



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Foncier et de l'Aménagement

M1

DELIBERATION

n° 48-2010/APS du 14 octobre 2010

*fixant le tarif des interventions du service topographique et foncier de la
direction du foncier et de l'aménagement*

(Intitulé modifié par délib n° 25-2012 du 31/07/2012, art.8)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n°08-2000/APS du 3 mars 2000 complétant diverses délibérations relatives aux tarifs de prestations fournies par la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Entendu le rapport n°20-2010 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et du budget, des finances et du patrimoine en date du 7 octobre 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2010, LES DISPOSITIONS
DONT LA TENEUR SUIT :**

Modifiée par :

- Délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 25-2012 du 31/07/2012, art.8

Le service topographique et foncier de la **direction du foncier et de l'aménagement** et des moyens peut effectuer des interventions topographiques pour le compte de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes ou de leurs établissements publics, et pour le compte des personnes morales ou physiques sur le domaine provincial.

ARTICLE 2 :

Pour l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou leurs établissements publics, le coût de ces interventions est calculé en fonction de la durée de l'intervention, suivant les tarifs fixés ci-après :

- tarif journalier de brigade de terrain : soixante-dix-huit mille (78 000) francs ;
- tarif journalier de bureau : quarante deux mille (42 000) francs.

Pour les personnes morales ou physiques, le coût de ces interventions est calculé selon les mêmes tarifs, sur la base forfaitaire d'une demi-journée de brigade de terrain et d'une demi-journée de bureau, soit soixante mille (60 000) francs.

Les tarifs mentionnés aux alinéas précédents incluent la taxe générale sur les services.

ARTICLE 3 :

Les sommes dues en vertu des dispositions de la présente délibération font l'objet d'une facturation établie par l'ordonnateur.

ARTICLE 4 :

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les tarifs fixés à l'article 2, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

La délibération modifiée n°84-90/APS du 11 juillet 1990 fixant le tarif des interventions du service topographique et foncier de la direction du personnel, des finances et du domaine est abrogée.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.